



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 25/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GIE MATERIAUX DU CHER

La Ballastière
BP 367
37700 Saint-Pierre-Des-Corps

Références : VAT 2025 0060
Code AIOT : 0010003389

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2025 dans l'établissement GIE MATERIAUX DU CHER implanté Le Busas - Les Sablières - Les Couflons 41140 Noyers-sur-Cher. L'inspection a été annoncée le 23/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GIE MATERIAUX DU CHER
- Le Busas - Les Sablières - Les Couflons 41140 Noyers-sur-Cher
- Code AIOT : 0010003389
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation est située aux lieux-dits « Sablières », « Canges », « Terriers » et « Busa » sur le territoire de la commune de Noyers sur Cher (41). Il s'agit d'une carrière de sables et graviers alluvionnaires. L'exploitation est réalisée en eau dans le lit majeur du Cher. L'extraction est autorisée jusqu'à une profondeur maximale de 6 mètres par rapport au niveau naturel des terrains. Il n'y a pas d'activité sur le site depuis décembre 2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 29/10/2003, article III.5.A.D	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
9	Surveillance de la qualité du plan d'eau	Arrêté Préfectoral du 29/10/2003, article III.5.B	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
15	Information des tiers	Arrêté Préfectoral du 29/10/2003, article III.1.A	/	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
16	Préservation des espèces rares ou protégées	Arrêté Préfectoral du 29/10/2003, article III.1.G	/	Demande d'action corrective	60 jours
18	Intégration de l'installation dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 29/10/2003, article III.1.D	/	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Inondations	Arrêté Préfectoral du 30/11/2007, article III.6.C	Susceptible de suites	Sans objet
2	Modifications	Arrêté Préfectoral du 29/10/2003, article II.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Bornage	Arrêté Préfectoral du 29/10/2003,	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		article III.1 B		
4	Extraction	Arrêté Préfectoral du 29/10/2003, article III.4.C	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	Entretien de la passe	Arrêté Préfectoral du 29/10/2003, article III.4.D	Susceptible de suites	Sans objet
6	Distance de recul - protection des aménagements	Arrêté Préfectoral du 29/10/2003, article III.4.F	Susceptible de suites	Sans objet
7	Rejet dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 29/10/2003, article III.5.A.C	Susceptible de suites	Sans objet
10	Interdiction d'accès	Arrêté Préfectoral du 29/10/2003, article III.6.A	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
11	Schéma d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 29/10/2003, article III.7.C.A	Susceptible de suites	Sans objet
12	Ouvrage de prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 29/10/2003, article IV.1	Susceptible de suites	Sans objet
13	Renouvellement des Garanties Financières	Arrêté Préfectoral du 29/10/2003, article II.1.D	/	Sans objet
14	Tonnage	Arrêté Préfectoral du 29/10/2003, article I.2.B	/	Sans objet
17	Contrôles acoustiques	Arrêté Préfectoral du 29/10/2003, article III.5.E.E	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les fiches ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Inondations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2007, article III.6.C
Thème(s) : Risques chroniques, Inondations

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'altitude des équipements importants pour la sécurité est supérieure à la cote des plus hautes eaux connues. À défaut, ils doivent pouvoir exercer leurs fonctions, y compris en cas de submersion.

L'exploitant doit respecter les prescriptions du Plan de Prévention des Risques d'inondation du Cher et notamment les dispositions suivantes :

- Le stockage des produits, en particulier ceux susceptibles d'être polluants, doit être réalisé en récipients étanches et arrimés ou au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues,
- Les orifices de remplissage doivent être étanches et les débouchés de tuyaux d'évents placés au-dessus de la cote centennale,
- Les citernes doivent être ancrées ou arrimées.

L'exploitant prend, en outre, toute disposition pour pouvoir, en cas de montée des eaux ou d'annonce de crue :

- Évacuer ou mettre hors d'atteinte les produits qui pourraient avoir un impact sur l'environnement.
- Évacuer tout le matériel mobile hors d'atteinte des eaux de crue.
- Arrêter et mettre en sécurité ses installations.

Chaque crue donnera lieu à des relevés des niveaux atteints, des conditions d'écoulements et des dégâts occasionnés.

Enfin, l'exploitant est tenu de mettre à jour et de respecter les prescriptions de la fiche jointe, d'informer l'inspection des installations classées de toute modification notable, et de lui fournir la fiche actualisée avant le 31 décembre de chaque année.

Constats :

À la suite de la dernière inspection, l'exploitant a transmis l'ensemble des justificatifs relatifs au séparateur d'hydrocarbures, incluant les documents concernant son installation, son volume ainsi que le dispositif d'alarme associé. Par ailleurs, lors de la visite sur site, il a été constaté que la rétention située dans le bungalow avait été nettoyée, et que les bidons étaient désormais placés sur rétention et correctement étiquetés.

Pour rappel, l'exploitant indique que, lors des inondations survenues en 2016, la zone de ravitaillement n'avait pas été impactée. En cas d'annonce de crue, il prévoit d'évacuer l'ensemble du matériel (cuve, bungalows, etc.), comme il l'a précisé dans la consigne sur le site. Il a, en conséquence, fait le choix de ne pas ancrer ni arrimer le matériel mobile.

L'exploitant a procédé à la mise en œuvre des mesures suite à la dernière inspection.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2003, article II.2
Thème(s) : Risques chroniques, Modifications
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 13/10/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : <p>Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p>Tout transfert de l'installation de traitement des matériaux vers un autre emplacement nécessite une nouvelle autorisation [ou déclaration].</p>
Constats : <p>À la suite de la dernière inspection, l'exploitant a transmis un rapport à connaissance visant à justifier la modification du phasage ainsi que l'adaptation de son arrêté aux autres demandes, telles que le pompage ou le curage de la passe à poissons. Ce dossier est actuellement en cours d'instruction au sein de l'Unité Interdépartementale d'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher de la DREAL Centre Val de Loire.</p> <p>Pas d'écart constaté</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2003, article III.1 B
Thème(s) : Risques chroniques, Bornage
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 13/10/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de placer :</p> <ul style="list-style-type: none">- des bornes en tous Les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,- le cas échéant, des bornes de nivellement. <p>Le positionnement de ces bornes est reporté sur un plan à une échelle adaptée à la superficie de</p>

<p>la carrière.</p> <p>Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté que les bornes figurent bien sur le plan annuel d'exploitation. Leur présence sur site a été vérifiée par sondage. L'exploitant tient à jour un tableau récapitulatif comportant les coordonnées X et Y de chaque borne, afin de pouvoir les localiser en cas de besoin. Par ailleurs, les bornes de nivellement sur le terrain sont également mentionnées sur le plan.</p> <p>L'exploitant a procédé à la mise en œuvre des mesures suite à la dernière inspection.</p> <p>Pas d'écart constaté</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Extraction

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2003, article III.4.C</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Extraction</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 13/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitation de la carrière est conduite conformément au plan de phasage annexé au présent arrêté. L'extraction ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles. Elle est conduite par campagnes d'une durée d'environ deux semaines. Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage , l'exploitation et la remise en état est interdit.</p> <p>L'extraction aura lieu à une profondeur maximale de 6 m par rapport au niveau naturel des terrains. Les terrains environnants l'installation seront maintenus à leur cote initiale.</p>
<p>Constats :</p> <p>Des bornes de nivellement ont été mises en place par l'exploitant. Un contrôle annuel est effectué par un géomètre, et l'analyse des bathymétries permet de mesurer la profondeur par rapport au terrain naturel (TN), il a été constaté que la profondeur de l'extraction reste inférieure à 6 mètres.</p> <p>En moyenne sur les phases, il est constaté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour la phase 3, le TN est à 68.01 mNGF et le fond est à 63.40 mNGF donc une extraction de 4.61 mètres, - pour la phase 4, le TN est à 68.11 mNGF et le fond est à 63.12 mNGF donc une extraction de 4.99

mètres,

- pour la phase 6, le TN est à 68.59 mNGF et le fond est à 63.50 mNGF donc une extraction de 5.09 mètres.

Par ailleurs, l'exploitant a déposé un porter à connaissance en cours d'instruction pour solliciter la modification du phasage suite à l'avancement difficile du phasage avec les fouilles archéologiques.

L'exploitant a procédé à la mise en œuvre des mesures suite à la dernière inspection.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Entretien de la passe

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2003, article III.4.D

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien de la passe

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assurera chaque année de la nécessité de curage de la passe située à l'interface entre le cher et la carrière. Il en assurera le curage en tant que de besoin.

Constats :

La localisation de la passe à poisson se situe à l'ouest de la carrière, au nord du cher. Elle permet de contourner le barrage de Saint Aignan-Noyers. L'exploitant ne réalise pas le curage de celle-ci. Suite à la dernière inspection, il a déposé un porter à connaissance avec les justificatifs et notamment que celle-ci était sous la responsabilité du syndicat du Nouvel Espace du Cher depuis le 01/01/2021. Celui-ci est en cours d'instruction.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Distance de recul - protection des aménagements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2003, article III.4.F

Thème(s) : Risques chroniques, Distance de recul - protection des aménagements

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les abords de l'exploitation de carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.</p> <p>De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.</p> <p>La largeur de la berge de la partie ouest au Sud de la zone de navigation, telle que prévue dans l'étude paysagère de mars 2003, sera maintenue ou reconstituée à une largeur supérieure à 80 m par rapport au lit mineur du cher. Cette distance est portée à 100 m dans la zone amont de l'ouverture sur le Cher.</p> <p>Les stockages de matériaux sont disposés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux en cas de forte crue.</p> <p>Les produits susceptibles de polluer les eaux superficielles devront pouvoir être retirés du site dans des délais compatibles avec l'annonce de crue.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a intégré au plan daté du 14 novembre 2024 la largeur de la berge permettant de vérifier les distances à respecter conformément à la prescription. L'exploitant a procédé à la mise en œuvre des mesures suite à la dernière inspection.</p> <p>Pas d'écart constaté</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Rejet dans le milieu naturel

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2003, article III.5.A.C</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rejet dans le milieu naturel</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 13/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Eaux de procédé des installations :</p> <p>Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle</p>

manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux est prévu.

[...]

Constats :

Lors de la dernière inspection, il a été constaté l'absence de procédure formalisée permettant de s'assurer que le dispositif d'arrêt d'urgence de l'installation entraîne également l'interruption de l'alimentation en eau de procédé en cas de rejet accidentel. À la suite de cette observation, l'exploitant a mis en œuvre une procédure dédiée. Celle-ci indique que des essais de fonctionnement sont effectués mensuellement par le chef de carrière. Toutefois, ces opérations ne font pas l'objet d'une traçabilité écrite. **Il serait pertinent de mettre en place un dispositif de suivi et de consignation des essais effectués.**

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2003, article III.5.A.D

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaire dans une nappe souterraine est interdit.

Mise en place de piézomètres

La qualité des eaux souterraines fera l'objet d'une surveillance. À cette fin, 2 piézomètres seront mis en place. Ils seront situés respectivement en amont et en aval du site. Leur positionnement sera soumis à la validation préalable de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

[...]

Nature et fréquence de analyses

Des prélèvements seront réalisés tous les semestres, le niveau de l'eau sera relevé à ces occasions.

Les analyses porteront sur :

- Nitrates
- Azote total
- phosphore
- DCO

- DBO5
- Métaux (dont Fe et Ai)
- Manganèse
- Température.

Les modalités pratiques de cette surveillance seront définies dans une consigne. Toute anomalie devra être signalée à l'inspection des Installations Classées dans les meilleurs délais, avec les causes, les mesures prises pour y remédier ou les investigations engagées. Les résultats des analyses seront tenus à la disposition des agents chargés des contrôles et seront conservés par l'exploitant pendant toute la durée de l'autorisation.

Constats :

Lors de la dernière inspection, il avait été constaté que la comparaison des valeurs relevées en amont et en aval mettait en évidence des écarts notables, notamment pour le fer (Fe), le manganèse (Mn), l'arsenic (As) et le baryum (Ba), dont les concentrations apparaissent plus élevées au niveau du piézomètre PZ3, en aval hydraulique. Plus précisément, il a été observé que les teneurs en fer et en baryum sont significativement supérieures dans les eaux souterraines par rapport aux eaux de surface. Par ailleurs, les eaux du PZ3 présentent une concentration en manganèse dissous plus importante que celle mesurée dans le Cher en aval, phénomène qui n'est pas constaté dans la zone amont.

Afin d'identifier l'origine de ces écarts, l'exploitant a entrepris une analyse comparative des eaux du Cher, en amont et en aval, et en attendait les résultats. L'étude n'a toutefois révélé aucune différence significative entre les deux zones, hormis pour le manganèse (18 ug/l en aval et 460 ug/l en amont). En raison du caractère non concluant de ces résultats, l'exploitant a décidé de sélectionner cinq points stratégiques situés entre les deux piézomètres et d'y réaliser des tests de lixiviation sur les sols. Aucune conclusion n'a été apporté pour le moment dans l'attente de l'ensemble des résultats. À la demande formulée par l'inspection, l'exploitant a adressé par messagerie électronique les dernières analyses. Toutefois, l'inspectrice n'a pas été en mesure d'ouvrir les documents transmis.

Par ailleurs, l'exploitant précise qu'une STEP est située à proximité de PZ6. Le PZ6 est en amont situé au nord de la zone exploitée et le PZ3 est en aval au sud de la zone exploitée et proche du Cher. L'inspection s'interroge sur le fait que STEP puisse avoir un rôle sur les résultats.

Constat : L'exploitant transmettra l'ensemble des analyses réalisées depuis l'inspection de 2023, ainsi que les premières conclusions établies à partir de l'ensemble des mesures effectuées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 9 : Surveillance de la qualité du plan d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2003, article III.5.B

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité du plan d'eau
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 13/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant procédera à deux relevés annuels de l'indice IBGN sur les points référencés 1,2 et 4 de la demande d'autorisation. À ces relevés seront associées des analyses de la qualité de l'eau portant sur : DCO, DBO, MeS, NO₂, NO₃, pH, NH₄, Ntk, Pt, Orthophosphates, chlorophylle À et phéopigments.</p> <p>Les résultats de ce suivi sera transmis à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement avec le rapport annuel.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la dernière inspection, il avait été constaté que les MES sont plus élevées dans le plan d'eau que dans le Cher ; la DCO représente l'oxygène consommé dans l'eau, la courbe est similaire à celle des concentrations en MES ; les concentrations en nitrites sont fortement corrélées aux concentrations en ammonium, l'exploitant émet l'hypothèse que les nitrites pourraient principalement provenir de la dégradation de la matière organique ; il y a légèrement plus de composés phosphatés dans les eaux du Cher que dans le plan d'eau. Les concentrations restent très faibles ; la chlorophylle et les phéopigments sont fortement corrélés. Les phéopigments correspondent aux pigments chlorophylliens contenus dans le phytoplancton. L'exploitant explique que les écarts constatés entre le plan d'eau et le Cher sont liés au caractère stagnant des eaux. En effet, les particules fines y sédimentent et se déposent au fond ; lors des prélèvements, celles-ci sont remises en suspension, alors qu'elles ne se trouvent pas dans le lit des rivières, ce qui entraîne une présence accrue de DCO. Par ailleurs, la détection de chlorophylle et de phéopigments témoigne du développement de végétaux au sein du plan d'eau.</p> <p>À la demande formulée par l'inspection, l'exploitant a adressé par messagerie électronique les dernières analyses. Toutefois, l'inspectrice n'a pas été en mesure d'ouvrir les documents transmis.</p> <p>Constat : L'exploitant transmettra de nouveau les deux dernières analyses.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 10 : Interdiction d'accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2003, article III.6.A
Thème(s) : Risques chroniques, Interdiction d'accès
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 13/10/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : <u>- Gardiennage :</u> Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. <u>- Clôture :</u> L'accès à la carrière et à toute zone dangereuse de l'exploitation est interdit par une clôture efficace. <u>- Information :</u> Les dangers sont signalés par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.
Constats : Le site est fermé depuis la mi-décembre 2024, aucune activité sur le site. L'exploitant a fixé les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement, le panneau à l'intérieur du site est visible, par ailleurs, une signalisation adaptée a été mise en place sur le site. Des panneaux sont placés sur la clôture d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées pour signaler le danger. Lors de la dernière inspection, il a été observé la présence de pêcheurs sur le lac des Trois Provinces. Il a également été constaté que, dans le périmètre de la zone 4, l'exploitant n'avait pas matérialisé l'interdiction d'accès au site, ni signalé la présence de dangers, notamment durant la phase d'exploitation. Depuis cette inspection, il a été relevé la présence d'une ligne d'eau constituant une barrière physique, destinée à interdire l'accès à la zone 4 depuis le bras du Cher. L'exploitant a procédé à la mise en œuvre des mesures suite à la dernière inspection. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Schéma d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2003, article III.7.C.A
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de la carrière sera dressé chaque année par un géomètre. Il sera versé au registre d'exploitation de la carrière et fera apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de l fouille
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et mises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes ...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,

Les surfaces des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vu de la détermination des garanties financières seront mentionnés et explicités. Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation sera annexé au plan sus-nommé.

Ce plan et ses annexes seront transmis chaque année avant le 15 février à l'inspection des installations classées. Un exemplaire de ce plan sera conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan devra être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre dont le choix aura été soumis à l'aval de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Constats :

Lors du dernier contrôle, l'inspection avait constaté sur le plan d'exploitation :

- l'absence des limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation dans sa totalité notamment la délimitation avec le cours d'eau,
- l'absence de délimitation des abords dans un rayon de 50 mètres,
- l'absence de la représentation du bornage.

De plus, l'exploitant ne transmettait pas de rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation.

Lors de cette inspection, l'exploitant a présenté un plan daté du 14 novembre 2024 intégrant l'ensemble des informations prescrites par l'arrêté d'autorisation, ainsi que le rapport qu'il a transmis à l'unité interdépartementale. Pour rappel, ce rapport permet de signaler les conformités et de justifier les écarts le cas échéant afin de ne pas attendre qu'il soit constaté lors de l'inspection.

L'exploitant a procédé à la mise en œuvre des mesures suite à la dernière inspection.
Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Ouvrage de prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2003, article IV.1
Thème(s) : Risques chroniques, prélèvement d'eau
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 13/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Aucun ouvrage de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ne sera réalisé.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors des dernières visite de site, l'inspection avait constaté la présence la présence d'un ouvrage de prélèvement dans le milieu naturel (lac des 3 provinces). L'exploitant tient un registre de prélèvement. Ce prélèvement a été autorisé par Direction Départementale des Territoires. Un arrêté portant occupation temporaire du domaine public fluvial du Cher a été signé le 29 octobre 2020.</p> <p>Il est spécifié dans cet arrêté :</p> <p>* À l'article 2 : « L'autorisation est accordée du 1er octobre 2020 et cessera de plain droit au 28 octobre 2033, date d'expiration de l'arrêté préfectoral n°03-4026 autorisant la société GIE Matériaux du Cher à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Noyers sur Cher. »</p> <p>* A l'article 4 : « Le prélèvement de l'eau sera effectué au moyen d'une pompe d'un débit horaire de 50 m³ pendant huit heures par jour, sur 5 jours d'activité par semaine soit à l'année : 50 m³ * 8 h * 5 jours * 52 semaines = 104 000 m³ [...] »</p> <p>Actuellement le site est à l'arrêt, il n'y a donc pas de prélèvement mais afin de mettre à jour l'arrêté d'autorisation en vigueur, à la demande de l'inspection, l'exploitant a déposé un porter à connaissance permettant l'intégration de ce prélèvement.</p> <p>Pas d'écart constaté</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Renouvellement des Garanties Financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2003, article II.1.D
Thème(s) : Risques chroniques, Renouvellement des Garanties Financières

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>À la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté un acte de cautionnement émis par la société Groupama en date du 4 août 2023. Cet acte est valable du 30 octobre 2023 au 29 octobre 2024. Les valeurs S1, S2 et S3 sont conformes à la phase en cours, le montant des garanties financières est jugé suffisant.</p> <p>Pas d'écart constaté</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 14 : Tonnage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2003, article I.2.B</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Tonnage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière sera de 150 000 tonnes/an avec une moyenne de 100 000 tonnes/an. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Le tonnage extrait au titre de l'année 2024 est de 29 000 tonnes. Depuis la mi-décembre, l'installation est à l'arrêt. L'exploitant assure néanmoins la continuité de l'approvisionnement et la gestion des commandes en s'appuyant sur les deux autres sites d'exploitation implantés à proximité.</p> <p>Pas d'écart constaté</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 15 : Information des tiers

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2003, article III.1.A</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Information des tiers</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie ou le plan de remise en état du site peut être consulté.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a mis en place à l'entrée du site un panneau indiquant, en caractères apparents, son</p>

identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie ou le plan de remise en état du site peut être consulté. La végétation environnante limite la visibilité du panneau.

Constat : Le panneau permettant l'information des tiers est peu visible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 16 : Préservation des espèces rares ou protégées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2003, article III.1.G

Thème(s) : Risques chroniques, Préservation des espèces rares ou protégées

Prescription contrôlée :

L'exploitation devra garantir les stations des espèces protégées (notamment pigamon jaune et guépier d'europe). Les terrains sur lesquels des stations de pigamon jaune ont été notés ne seront pas exploités. Ils seront correctement intégrés au plan de réaménagement.

L'exploitant maintiendra un front de taille orienté de façon propice à la station du guépier d'europe. Il s'assurera de sa stabilité. Au terme de l'exploitation, un tel front de taille sera maintenu sur l'un des îlots séparant le plan d'eau.

Les espèces rares en place (notamment Inule britannique et Faux-Marrube) feront l'objet de disposition garantissant le maintien de stations sur ou à proximité du site. L'exploitation des terrains sur lesquels des stations ont été constatées n'est autorisé qu'après le constat de réussite de la réimplantation par un naturaliste.

Constats :

L'inspection a interrogé l'exploitant sur les mesures mises en œuvre concernant les espèces identifiées sur son site. Il a été constaté qu'aucune indication relative à leur localisation ne figure sur le plan. L'exploitant a indiqué ne pas connaître l'emplacement exact où ces espèces ont été répertoriées et s'est engagé à se renseigner à ce sujet. Aucune action de l'exploitant est actuellement en place sur le site.

Constat : L'exploitant devra apporter les éléments justifiant les mesures mises en œuvre en vue de la préservation des espèces protégées recensées sur le site, à savoir le Pigamon jaune, le Guépier d'Europe, l'Inule britannique et le Faux-marrube. Il devra également reporter sur un plan la localisation précise de chacune de ces espèces.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de

répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponses à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 17 : Contrôles acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2003, article III.5.E.E

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles acoustiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant devra réaliser, dès le début d'exploitation une mesure des niveaux sonores (carrière et installation de traitement) par une personne ou un organisme qualifié.

Un contrôle des niveaux sonores sera ensuite réalisé tous 3 ans.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Constats :

À la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport relatif au contrôle acoustique du site, réalisé le 16 avril 2024. Il est précisé dans ce document que les mesures ont été effectuées alors que l'installation fonctionnait en régime d'exploitation normal. Les conclusions du rapport indiquent que les niveaux sonores mesurés sont conformes aux exigences de la réglementation en vigueur.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Intégration de l'installation dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2003, article III.1.D

Thème(s) : Risques chroniques, Intégration de l'installation dans le paysage

Prescription contrôlée :

[...] Les stockages de matériaux (matériaux stériles ou de décantation, hors terres végétales) seront limités à une hauteur de 8 m. [...]

Constats :

Le site est à l'arrêt depuis la mi-décembre 2024. Lors de l'inspection, il a été observé que la hauteur des stockages de matériaux semblait excéder 8 mètres. Aucune mesure précise de ces tas n'a toutefois pu être effectuée au cours de la visite.

Constat : L'exploitant devra fournir les éléments justifiant de la hauteur des stocks de matériaux présents sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours